

## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 12-2020-06-12-001 du 12 JUN 2020

**OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables  
Carrière au lieu-dit « La Couyrélie » commune de Colombières  
Exploitant : CAZOR Thierry**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-49-5 du 18 février 2003 autorisant M. CAZOR Thierry à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres à bâtir de gneiss sise au lieu-dit « La Couyrélie » sur les parcelles n° 148 et 149 section AL du plan cadastral de la commune de Colombières ;
- VU l'article 22.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé qui dispose : « Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle » ;
- VU l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé qui dispose : « L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.  
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées » ;
- VU l'article 22.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé qui dispose : « Le bassin de décantation, tel que prévu dans le dossier de l'étude d'impact, est curé et nettoyé autant que nécessaire » ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2020, faisant suite à l'inspection réalisée le 4 mars 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 6 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Aucun stockage de produits absorbants n'est présent sur le site le jour de l'inspection ;
- Le bassin de décantation n'est pas clôturé. Le danger n'est pas signalé ;
- Le bassin de décantation est à curer.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17, 22.1.3 et 22.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. CAZOR Thierry de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

M. CAZOR Thierry est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 17, 22.1.3 et 22.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- mettant en place un stockage de produits absorbants sur le site ;
- clôturant le bassin de décantation et en signalant le danger ;
- récurant le bassin de décantation.

### ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, Monsieur le maire de la commune de Colombières, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAZOR Thierry.

Fait à Rodez, le 12 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

  
Michèle LUGRAND